

 Centre Hospitalier Universitaire de Nice	<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SECTEUR CONCOURS</b>	<b>CIMIEZ</b>	<b>14 pages</b>	
	<b>OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES DES PERSONNELS SOIGNANTS ET DE REEDUCATION</b>	Création		
		Création	MàJ	Vérification
		13/03/2019	13/03/2019	26/03/2019
<b>INFORMATION COMMUNICATION</b>	Elaboration : Catherine STELANDRE Poste 34650	09/04/2019	/04/2019	Jusqu'au 13/06/2019

## CAMPAGNE 2019

### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

#### DECIDE

#### DE L'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DES PERSONNELS SOIGNANTS ET DE REEDUCATION

#### D'AIDES-SOIGNANTS

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu – le décret 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

- Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret no 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

- Arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

**ARTICLE 1** : Un concours est ouvert en vue de pourvoir **40** postes d'aides-soignants au sein du CHU de Nice.

**ARTICLE 2** : Ce concours externe sur titres pour l'accès au premier grade d'Aide-Soignant est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat d'aide-soignant
- de l'un des titres mentionnés à l'article L. 4391-2 du code de la Santé Publique (Annexe1).

#### D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

- Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

- Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret no 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

**ARTICLE 1** : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir **5** postes d'auxiliaire de puériculture au sein du CHU de Nice.

**ARTICLE 2** : Ce concours externe sur titres pour l'accès au premier grade d'Auxiliaire de puériculture est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- de l'un des titres mentionnés à l'article L. 4392-2 du code de la santé publique et à l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles complété par le certificat de spécialité mentionné au deuxième alinéa du II de l'article D. 451-89 du même code (Annexe 2).

### **DE DIETETICIENS DE CLASSE NORMALE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

**ARTICLE 1** : Un concours **sur titres** est ouvert en vue de pourvoir **2** postes de diététiciens de classe normale vacants au CHU de Nice, et **1** poste de diététicien de classe normale vacant au CH de Grasse.

**ARTICLE 2** : les candidats doivent être titulaires :

- du diplôme d'Etat Français en application de l'article L4371-2 du code de la santé publique ou
- d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du Code de la santé publique

### **DE PEDICURE PODOLOGUE DE CLASSE NORMALE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu – la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu – le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 modifiant le décret n°2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives au corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

**ARTICLE 1** : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir **1** poste de Pédicure podologue de classe normale vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**ARTICLE 2** : Ce concours sur titres pour l'accès au grade de Pédicure podologue de classe normale est ouvert aux candidats titulaires soit :

- du titre de formation mentionné à l'article L. 4322-3 du code de la santé publique,
- d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du même code.

## **D'ERGOTHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE**

**ARTICLE 1** : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir **1 poste** d'Ergothérapeute de classe normale vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**ARTICLE 2** : Ce concours sur titres pour l'accès au grade d'Ergothérapeute de classe normale est ouvert aux candidats titulaires soit :

- du titre de formation mentionné à l'article L. 4331-3 du code de la santé publique,
- d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code.

## **D'ORTHOPTISTE DE CLASSE NORMALE**

**ARTICLE 1** : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir **1 poste** d'Orthoptiste de classe normale vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**ARTICLE 2** : Ce concours sur titres pour l'accès au grade d'Orthoptiste de classe normale est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique,
- d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code.

## **CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE DE CLASSE NORMALE**

**ARTICLE 1** : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir **5 postes** d'Orthophoniste de classe normale vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**ARTICLE 2** : Ce concours sur titres pour l'accès au grade d'Orthophoniste de classe normale est ouvert aux candidats titulaires soit :

- du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique,
- d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code.

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE 3** : L'ouverture de ces concours est publiée sur le site intranet et extranet du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**ARTICLE 4** : Le candidat devra joindre à son dossier d'inscription, les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature motivée ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées),
- Une copie des titres et diplômes conformes à l'original,

- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, en cours de validité,

Ce dossier sera adressé impérativement en un exemplaire par voie numérique par messagerie électronique interne : .DRH.Concours CHU Nice ou accessible de l'extérieur [drh-concours@chu-nice.fr](mailto:drh-concours@chu-nice.fr).

**ARTICLE 5** : Ces concours sur titres désignés ci-dessus comportent une épreuve unique d'admission.

L'épreuve unique d'admission consiste en la sélection par les membres du jury des candidatures reposant sur :

- une analyse de la complétude du dossier et des conditions de diplôme,
- L'ancienneté,
- Les évaluations motivées du cadre contresignées par le cadre et le candidat
- La discipline

**ARTICLE 6** : Le jury est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un directeur de l'établissement organisateur du concours ;

3° Un membre des personnels de catégorie A encadrant et représentatif de la filière pour lequel le concours est ouvert en fonction dans l'établissement organisateur du concours,

4° Un représentant du grade pour lequel le concours est ouvert, en fonction dans l'établissement organisateur du concours.

**ARTICLE 7** : **LE DOSSIER DE CANDIDATURE** doit être adressé à la Direction des Ressources Humaines - **secteur concours par courrier électronique en courrier interne** : .DRH.Concours CHU Nice ou **en courrier externe** : [drh-concours@chu-nice.fr](mailto:drh-concours@chu-nice.fr).

**La date de réception du mail faisant foi, toutes les candidatures doivent être IMPERATIVEMENT envoyées par courrier électronique, au plus tard le 3 JUIN 2019 (date de clôture des inscriptions)**

LE DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE

**Article L4391-2**

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'aide-soignant les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes ou certificat mentionnés à l'article L. 4391-1, sont titulaires :

1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer également ces fonctions dans ces Etats ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres Etats, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes ou certificat mentionnés à l'article L. 4391-1.

**Article L4392-2**

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1, sont titulaires :

1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années ;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres Etats, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1.

**Article R451-88**

Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale atteste des compétences pour effectuer un accompagnement social et un soutien auprès des publics fragiles dans leur vie quotidienne.

Il constitue le premier niveau de qualification de la filière préparant aux métiers de l'aide à domicile.

Les titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale interviennent auprès des familles, des enfants, des personnes âgées, des personnes malades et des personnes handicapées, pour une aide dans la vie quotidienne, le maintien à domicile, la préservation, la restauration et la stimulation de l'autonomie des personnes, leur insertion sociale et la lutte contre l'exclusion.

**Article R451-89**

Pour être admis à suivre la formation préparant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, les candidats doivent disposer d'un niveau pré-requis, dont la vérification est organisée par les établissements publics ou privés dispensant la formation.

Les épreuves, les conditions de dispense ainsi que les modalités de vérification des pré-requis pour entrer en formation préparant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale sont définis par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins à la date d'entrée en formation.